

Arrêté n°..... déterminant les modalités d'application du décret n° 2024-1631 du 12 août 2024 fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à Moindre Coût (PIMC) dans le secteur de l'Electricité

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES,

- VU la Constitution
- VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attribution de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- VU le décret n° 2024-1593 du 07 août 2024 portant organisation du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- VU le décret n° 2024-1631 du 12 août 2024 fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à Moindre Coût dans le secteur de l'Electricité ;
- VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU l'avis de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie n° 37/2024 du 14 novembre 2024 ;
- SUR la note de présentation du Directeur de la Planification, des Etudes et du Système d'information énergétique,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté, pris en application des articles 3 et 11 du décret n° 2024-1631 du 12 août 2024 fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à Moindre Coût (PIMC), a pour objet de déterminer :

- les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions des Comités directeur et technique ;
- le processus d'élaboration et ce mise à jour du PIMC ;
- les ressources nécessaires à l'élaboration du PIMC ;
- le mécanisme de suivi-évaluation du PIMC.

Article 2.- Pour les besoins d'élaboration, de mise à jour et du suivi du PIMC, le Ministre chargé de l'Energie s'appuie sur un Comité directeur et un Comité technique.

Article 3.- Le Comité directeur est l'organe de pilotage et de supervision. Il a pour mission de fournir les orientations stratégiques et de prendre les décisions que requiert l'élaboration du PIMC.

A ce titre il est chargé de :

- déterminer les orientations et les directives générales relatives au PIMC ;
- établir la vision globale du PIMC et les priorités stratégiques ;
- fixer les objectifs à atteindre ;
- surveiller régulièrement l'avancement des travaux pour mesurer les progrès réalisés et s'assurer du respect des délais ;
- procéder aux arbitrages nécessaires au bon avancement de l'élaboration du PIMC ;
- valider le calendrier des travaux d'élaboration ou de mise à jour du PIMC pour chaque exercice de planification ;
- valider les résultats des travaux et les conclusions du Comité technique ;
- valider le projet de plan à moindre coût proposé par le Comité technique.

Article 4.- Le Comité directeur comprend :

- le Secrétaire permanent à l'Energie ;
- le Directeur général de l'Energie du Ministère en charge de l'Energie ;
- le Directeur de l'Electricité du Ministère en charge de l'Energie ;
- le Directeur général des Hydrocarbures du Ministère en charge des Hydrocarbures ;
- le Directeur du Développement des Energies renouvelables du Ministère en charge de l'Energie ;
- le Directeur de la Planification, des Etudes et du Suivi-Evaluation du Ministère en charge de l'Energie ;
- le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation du Ministère en charge de l'Energie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le Secrétaire Exécutif de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- le Directeur général de la structure en charge de l'Electrification rurale ;
- le Directeur général de la structure en charge de la Maîtrise de l'Energie ;
- le Directeur général de la structure en charge des Energies renouvelables ;
- quatre (04) représentants de la Direction générale de Senelec ;
- le Directeur général de la SAR ;
- le Directeur général de Petrosen Holding ;
- le Directeur général de Petrosen Trading et Services ;
- le Directeur général du Réseau gazier du Sénégal (RGS).

Le Ministre chargé de l'Energie peut désigner tout autre acteur dont la présence est utile au bon déroulement des travaux du Comité directeur.

Le Comité directeur est présidé par le Ministre chargé de l'Energie. Le Directeur en charge de la Planification du Ministère en assure le secrétariat.

Article 5.- Le Comité directeur se réunit sur convocation de son président.

Pour chaque réunion, la convocation précise les points inscrits à l'ordre du jour, le lieu ainsi que les documents éventuels y relatifs.

A l'issue de chaque session du Comité directeur, le secrétariat du comité établit et diffuse aux membres un compte rendu signé.

Article 6.- Le Comité technique est l'organe responsable de la coordination technique de la préparation du PIMC. A ce titre, il est le garant de l'approche intégrée de la planification du secteur de l'Electricité. Il propose au Comité directeur la méthodologie et l'agenda détaillé des travaux d'élaboration du PIMC.

Le Comité technique coordonne et impulse les travaux des différents groupes techniques de travail. Il garantit la plausibilité des hypothèses et valide les choix méthodologiques et techniques ainsi que les scénarios utilisés pour le développement du PIMC.

Article 7.- Le Comité technique est présidé par le Directeur en charge de la Planification du Ministère en charge de l'Energie.

Le Président du Comité technique :

- conduit les travaux du Comité ;
- s'assure de l'évaluation des coûts pour l'élaboration du PIMC ;
- assure la mise en œuvre et le suivi des orientations stratégiques et des décisions du Comité directeur ;
- assure l'animation technique des travaux d'élaboration du PIMC ;
- prépare les documents de travail du Comité directeur ;
- convoque les réunions du Comité technique ;
- signe les comptes rendus de réunion du Comité technique ;
- soumet les études, rapports préalables et le projet de PIMC à la validation du Comité directeur ;
- exécute toutes les tâches jugées nécessaires.

Article 8.- Le Comité technique comprend :

- six (06) représentants du Ministère en charge de l'Energie ;
- trois (03) représentants de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- deux (02) représentants de la structure en charge de l'Electrification rurale ;
- deux (02) représentants de la structure en charge de la Maîtrise de l'Energie ;
- deux (02) représentants de la structure en charge de la promotion des Energies renouvelables ;
- huit (08) représentants de Serielec ;

- un (01) représentant de Petrosen Holding ;
- un (01) représentant de Petrosen Trading et Services ;
- un (01) représentant de la SAR ;
- un (01) représentant de RGS ;
- un (01) représentant de la structure en charge de l'agrégation du gaz ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- un (01) représentant de la Cellule nationale OMVS/OMVG.

Le Comité technique peut, au besoin, s'adjoindre de toute expertise utile à la réalisation de ses tâches.

Article 9.- Le Comité technique s'appuie sur cinq (05) groupes de travail techniques en cohérence avec la chaîne électrique qui sera respectivement chargé:

- de la prévision de la demande et l'efficacité énergétique,
- de la production ;
- du transport et les interconnexions ;
- de la distribution et l'électrification rurale ;
- de l'approvisionnement en combustible.

Article 10.- Les groupes de travail constituent des cellules de travail technique, d'analyse et de réflexion.

Ils ont pour rôle:

- de rassembler, valider et fournir les données d'entrées requises pour la planification des différents segments de la chaîne électrique ;
- d'assurer le bon fonctionnement des travaux pratiques nécessaires au PIMC ;
- garantir la pertinence des hypothèses et le réalisme des scénarios ;
- d'effectuer les modélisations nécessaires en vue d'aboutir aux options de moindre coût ;
- de transmettre les résultats des simulations au comité technique ;
- d'appuyer le comité technique à réaliser toutes les étapes de la planification sur les différents segments.

Article 11.- Chaque groupe de travail technique est présidé par un représentant du Ministère en charge de l'Energie selon son expertise et son expérience en matière de planification. Le président du groupe de travail est responsable de la bonne marche et de la qualité des travaux de son groupe.

Les groupes de travail technique sont composés, en plus des représentants de la CRSE, d'experts représentants les entités énumérées ci-dessous :

- la prévision de la demande et efficacité énergétique : Ministère en charge de l'Energie, Senelec et toute filiale pertinente, la structure en charge de l'Economie et la Maîtrise de l'Energie, Ministère en charge de l'Economie ;

- la production : Ministère en charge de l'Energie, Senelec et toute filiale pertinente, la structure en charge des Energies renouvelables ;
- le transport et interconnexion : Ministère en charge de l'Energie, Senelec et toute filiale pertinente, Cellule nationale OMVS/OMVG ;
- la distribution et électrification rurale : Ministère en charge de l'Energie, Senelec et toute filiale pertinente, la structure en charge de l'Electrification rurale, Concessionnaires d'électrification rurale ;
- l'approvisionnement en combustible : Ministère en charge de l'Energie, Senelec, SAR, Petrosen Holding et Petrosen TS, Réseau gazier du Sénégal (RGS).

Les groupes de travail se réussissent à chaque fois que de besoin.

Article 12.- Le processus d'élaboration du PIMC comprend les étapes suivantes :

- la collecte et l'analyse des données existantes sur le secteur de l'Électricité ;
- l'élaboration des scénarios qui consiste au développement de différents scénarios de planification basés sur les objectifs définis, suivie de l'analyse comparative de ces scénarios en termes de coûts, de faisabilité et d'impact ;
- la consultation des parties prenantes, comprenant l'organisation de rencontres pour recueillir leurs avis et recommandations en vue de leur intégration dans les scénarios proposés ;
- la validation technique qui consiste à l'évaluation des choix techniques nécessaires par le Comité technique et la validation des hypothèses, méthodologies et scénarios retenus ;
- la préparation du document de planification, qui implique la rédaction du document intégrant les scénarios validés, les objectifs, les priorités et les plans d'investissement, ainsi que la préparation des annexes techniques et financières nécessaires ;
- la validation finale, comprenant la présentation du document final au Comité directeur pour validation du projet de PIMC.

Article 13.- Les ressources nécessaires à l'élaboration du PIMC sont à la charge du Ministère en charge de l'Energie. Au besoin, celui-ci peut solliciter l'appui des partenaires techniques et financiers.

Article 14.- Les moyens à mobiliser par le Ministère chargé de l'Énergie pour l'élaboration du PIMC couvrent plusieurs aspects essentiels, notamment :

- le financement du processus d'élaboration du PIMC ;
- l'acquisition des logiciels et outils techniques nécessaires ;
- la motivation des membres du Comité technique et des groupes de travail technique ;
- le recours à la consultance.

Article 15.- Les membres des Comités techniques et des groupes de travail technique reçoivent des indemnités dont les montants seront fixés dans l'arrêté qui fixe le début du processus d'élaboration du PIMC.

Article 16.- Il est mis en place un Comité de Suivi-Evaluation du PIMC au Ministère en charge de l'Energie avec l'implication de toutes les entités membres du Comité directeur.

Le Comité de Suivi-Evaluation du PIMC, présidé par le Directeur en charge du Suivi-Evaluation du Ministère en charge de l'Energie, se réunit chaque trimestre pour s'assurer du suivi de la mise en œuvre des investissements prévus dans le PIMC.

Un rapport annuel de suivi du PIMC avec des recommandations est élaboré par le Comité et soumis au Ministre chargé de l'Energie.

Article 17.- Au plus tard trois ans (03) après l'approbation du PIMC, le Comité de Suivi-Evaluation établit un rapport sur l'exécution du plan qui peut aboutir à sa mise à jour, en fonction des mêmes règles et procédures que son élaboration.

Six (06) mois avant l'échéance du PIMC en vigueur, le Comité réalise un rapport d'évaluation finale du plan dont les conclusions sont prises en compte pour l'élaboration du PIMC suivant.

Article 18.- Le Directeur général de l'Energie, le Directeur de la Planification, des Etudes et du Suivi-évaluation et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le

**Le Ministre de l'Energie,
du Pétrole et des Mines**



Ampliation :

- PM/SGG
- CRSE
- MEPM
- MFB
- MEPC
- METE
- J.O

Birame Soulèye DIOP